

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05863
Numéro SIREN : 810 300 459
Nom ou dénomination : Sushi Holding

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 33621

SUSHI HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 354 725 euros
Siège social : 2, rue Goethe - 75116 Paris
810 300 459 R.C.S PARIS
(la « SOCIETE »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 23 FEVRIER 2021

Le 23 février 2021.

Monsieur Alain ESNAULT, né le 29 mars 1968 à Paris 17^{ème}, domicilié 21, avenue Perrichont à Paris 16^{ème}, agissant en qualité de président de la SOCIETE, a pris, sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts de la SOCIETE, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président décide de transférer le siège social de la SOCIETE à compter du 1er mars 2021 à l'adresse suivante : 31-33 rue de la Baume 75008 PARIS.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit.

Ancien texte

Le siège social est fixé au 2, rue Goethe – 75116 Paris.

Nouveau texte

Le siège social est fixé au 31-33, rue de la Baume – 75008 Paris.

TROISIEME RESOLUTION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur des présentes afin d'effectuer toutes formalités notamment de publicité légale.

Fait à Paris, le 23 février 2021.

Le Président

Alain ESNAULT : _____

DocuSigned by:

ESNAULT Alain

269F66F12EA744D...

Sushi Holding

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 354 725 euros


Siège social : 31-33, rue de la Baume – 75008 Paris

810 300 459 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite à la décision du Président du 23 février 2021

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:

269F55F12EA744D...

DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les termes énumérés ci-dessous et dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

- "Associé"** signifie toute personne détenant des Titres de la Société ;
- "Associé Unique"** signifie toute personne détenant l'ensemble des actions de la Société ;
- "Filiales"** signifie, concernant une société donnée, les sociétés Contrôlées directement et indirectement par cette société à ce jour et par la suite toute société dans laquelle la société concernée viendrait à acquérir, directement ou indirectement, une participation ;
- "Jour"** désigne tout jour calendaire ;
- "Titres"** signifie :
- (a) toute action émise par le la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social du la Société,
 - (b) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
 - (c) tout démembrement des titres visés ci-dessus, et
 - (d) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;
- "Transférer"** signifie l'action consistant à effectuer un Transfert ; et
- "Transfert"** signifie tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :
- (a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
 - (b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (c) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
 - (d) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

2 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est **Sushi Holding**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription et la détention d'une participation dans la société Sushi Development Deutschland, GmbH de droit allemand, dont le siège social est situé Bockenheimer Landstrasse 24, 60323 Francfort-sur-le-Main (Allemagne), immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 98776 (ci-après la « **Participation** »), société opérationnelle établie en France ou dans l'Union Européenne éligible aux dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune prévus par les dispositions des articles 885-I ter et 885-O V bis du Code général des impôts,
- La gestion, la cession, le regroupement de la Participation,
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est situé : 31-33, rue de la Baume – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux, en France, par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence).

5 **DUREE**

La Société a été constituée le 11 mars 2015 et a une durée de vie de 99 ans à compter de son immatriculation, venant donc à échéance le 18 mars 2114 (sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation de la collectivité des associés).

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit la totalité des apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par Caceis Bank France, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Aux termes d'une décision en date du 10 juin 2016, l'Associé unique de la Société a décidé de procéder à la division par cent (100) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société, initialement de cent (100) euros pour la ramener à un (1) euro. La multiplication corrélative par cent (100) du nombre d'actions composant le capital social de la Société a eu pour effet de porter leur nombre d'une (1) Action à cent (100) actions.

Aux termes d'une décision en date du 10 juin 2016, l'Associé unique de la Société a décidé de procéder à une augmentation du capital social en numéraire de trois cent cinquante-quatre mille six cent vingt-cinq (354 625) euros par création de trois cent cinquante-quatre mille six cent vingt-cinq (354 625) actions nouvelles de la Société au prix unitaire de un (1) euro.

Aux termes d'une décision du Président en date du 23 mars 2017, par application de la délibération de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire de quatre cent mille (400 000) euros par création de quatre cent mille (400 000) actions nouvelles de la Société au prix unitaire de un (1) euro.

Aux termes d'une décision du Président en date du 26 juillet 2017, par application de la délibération de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2017, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire de sept cent cinquante mille (750 000) euros par création de six cent mille (600 000) actions nouvelles de la Société au prix unitaire de un euro et vingt-cinq centimes (1,25).

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million trois cent cinquante-quatre mille sept cent vingt-cinq (1 354 725) euros, divisé en un million trois cent cinquante-quatre mille sept cent vingt-cinq (1 354 725) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euros.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des Associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par l'article L.225-135 du Code de commerce

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

9 FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10 CESSION DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social tel que prévu à l'Article 5. Le transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

Les Associés personnes physiques s'engagent à ne pas Transférer (même à titre de sûreté) jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des Transferts par voie de succession ou de liquidation du régime matrimonial, les Titres qu'ils détiennent.

Tout Transfert de Titres en violation des Statuts est nul.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ou l'Associé Unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'a concurrence de leur (son) apport.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12 DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique, Associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président pourra être une personne morale, sous réserve que cela ne contrevienne pas aux dispositions de l'article 885-O V bis, 3 du Code général des impôts.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique.

(c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée, aucun juste motif n'étant nécessaire à ce titre.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Le Directeur Général

(a) Nomination

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui le nomme.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée, aucun juste motif n'étant nécessaire à ce titre.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

A titre ordinaire :

- (a) nomination et rémunération du Président et du Directeur Général,
- (b) nomination des commissaires aux comptes,
- (c) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- (d) nomination d'un liquidateur et liquidation.

A titre extraordinaire :

- (e) révocation du Président et du Directeur Général,
- (f) toute décision entraînant la remise en cause de l'éligibilité de la Société aux dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune prévus par les dispositions de l'article 885-O V bis, 3 du Code général des impôts ;
- (g) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (h) émission de toutes valeurs mobilières,
- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- (l) transformation de la Société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts.

14.2 Quorum – Majorité

(a) Décisions collectives ordinaires

Sur première convocation, les décisions collectives ordinaires des Associés (i) ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote et (ii) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Lorsque la collectivité des Associés n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, elle est convoquée une deuxième fois dans les conditions visées à l'Article 15.4.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives ordinaires des Associés (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptée par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(b) **Décisions collectives extraordinaires**

Sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires des Associés (i) ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote et (ii) doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Lorsque la collectivité des Associés n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, elle est convoquée une deuxième fois dans les conditions visées à l'Article 15.4.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives extraordinaires des Associés (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(c) **Décisions unanimes**

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- (c) l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- (d) la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des Associés.

14.3 **Vote**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, et télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 **Modalités de consultation des Associés**

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) **Consultation en assemblée**

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la

convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) Jours Ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires de vote parviennent à la Société un jour au moins avant la réunion de l'assemblée.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- (c) les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- (d) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- (e) le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- (f) le résultat des votes,
le cas échéant :
- (g) la date et le lieu de l'assemblée,
- (h) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (i) la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés personne morale dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire

le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

A compter du 1er janvier 2022, dès lors que la Société ne détiendra plus de participations dans les PME Eligibles, le Président pourra proposer aux Associés ou à l'Associé Unique, selon le cas, la dissolution anticipée de la Société, sous réserve que cela ne remette pas en cause l'éligibilité de la Société aux dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune prévus par les dispositions de l'article 885-O V bis, 3 du Code général des impôts .

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés.

23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.